

***Résolutions révisées
de la Conférence des Parties***

Conf. 1.5 (Rev.)

Note du Secrétariat: Cette résolution révisée a été préparée après la neuvième session de la Conférence des Parties, sur la base de la résolution Conf. 1.5, adoptée à la première session (Berne, 1976), telle qu'amendée par les résolutions Conf. 9.4 et Conf. 9.25 et le document Com. 9.14.

Application et interprétation de certaines dispositions de la Convention

CONSIDERANT les difficultés encourues par les Parties dans l'application et l'interprétation de certaines dispositions de la Convention;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

ADOpte les recommandations suivantes:

1. Tout espèce, partie ou produit d'une espèce soumis à une réserve (Article XXIII) par une Partie quelconque est traité par les Parties comme s'il provenait d'un État qui n'est pas Partie à la Convention (Article X). Lorsqu'un État fait une réserve concernant une espèce figurant soit à l'Annexe I, soit à l'Annexe II, cet État ne peut proposer que cette même espèce soit inscrite à l'Annexe III.
2. Aux fins de l'application pratique de la Convention, la correction de fautes d'orthographe, de fautes d'impression ou d'autres erreurs purement matérielles peut être obtenue par simple consensus. Mais toute modification au texte proprement dit doit nécessairement faire l'objet d'un amendement conformément à la procédure d'amendement établie par la Convention.
3. Des communications directes entre organes de gestion sont indispensables et devraient donc être établies en vue d'une application adéquate de la Convention.

Conf. 1.6 (Rev.)

Note du Secrétariat: Cette résolution révisée a été préparée après la neuvième session de la Conférence des Parties, sur la base de la résolution Conf. 1.6, adoptée à la sixième session (Ottawa, 1989), telle qu'amendée par la résolution Conf. 9.26 et le document Com. 9.14.

RECONNAISSANT l'importance biologique des faunes et des flores insulaires, ainsi que leur vulnérabilité aux modifications de leur habitat et à d'autres facteurs négatifs;

CONSCIENTE de ce que les formes insulaires sont souvent des taxons endémiques qu'il peut être difficile de distinguer des formes continentales et qui souvent, en conséquence, ne peuvent être inscrites aux annexes à la Convention;

RECONNAISSANT que maintes espèces d'animaux qui jouissent d'une grande popularité comme animaux familiers deviennent rares ou sont même menacées par la surexploitation et la réduction de leur habitat, et que la mortalité de ces animaux lors de leur transport ou en captivité est élevée;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

PRIE instamment

- a) les Etats dont la compétence territoriale s'étend à une faune et à une flore insulaires rares de faire tout leur possible pour en assurer la protection et pour conserver en même temps l'habitat de cette faune et de cette flore lorsqu'il est en voie de disparition; et
- b) les pays d'exportation de s'efforcer de limiter progressivement la collecte d'animaux sauvages destinés au commerce des animaux familiers et toutes les Parties d'encourager l'élevage d'animaux à ces fins, dans le but d'arriver à limiter les espèces d'animaux familiers que les particuliers pourront détenir à celles qui peuvent se reproduire et être élevées en captivité.

Note du Secrétariat: Cette résolution révisée a été préparée après la neuvième session de la Conférence des Parties, sur la base de la résolution Conf. 2.6, adoptée à la deuxième session (San José, 1979), telle qu'amendée par le document Com. 9.14.

Commerce des espèces des Annexes II et III

RECONNAISSANT que des Parties ont exprimé la crainte que le commerce des plantes et des animaux inscrits aux Annexes II ou III de la Convention puisse s'exercer au détriment de la survie de certaines espèces;

PRENANT NOTE de la résolution sur "l'intervention et la coopération policières dans le trafic illicite des espèces et productions animales sauvages" adoptée à Accra par l'Assemblée générale de l'OIPC-Interpol lors de sa 45^e session (octobre 1976);

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE

- a) à toute Partie estimant qu'une espèce des Annexes II ou III fait l'objet d'un commerce nuisant à sa survie:
 - i) de prendre directement contact avec les organes de gestion des pays concernés ou, si cette procédure n'est pas applicable ou si elle reste sans succès, de se référer aux dispositions de l'Article XIII pour demander l'aide du Secrétariat;
 - ii) de faire usage des possibilités offertes par l'Article XIV et d'appliquer des mesures internes plus strictes, en particulier lorsqu'il s'agit de

réexportation ou de transbordement, ou de commerce avec un Etat non-Partie; ou

- iii) de faire usage des possibilités offertes par l'Article X lorsqu'il s'agit de commerce avec un Etat non-Partie; et
- b) au pays d'importation qui a des raisons de penser qu'une espèce des Annexes II ou III fait l'objet d'un commerce contrevenant aux lois de tout pays concerné par la transaction:
 - i) d'informer immédiatement le pays dont les lois paraissent avoir été violées et, dans la mesure du possible, de lui fournir des copies de tous les documents relatifs à la transaction; et
 - ii) si possible, d'appliquer des mesures internes plus strictes en ce qui concerne cette transaction, ainsi que le prévoit l'Article XIV de la Convention; et

DEMANDE au Secrétariat de poursuivre sa coopération avec l'OIPC-Interpol dans l'application de la Convention et pour la détection du trafic illicite de la faune et de la flore sauvages et de leurs produits.

Conf. 2.7 (Rev.)

Note du Secrétariat: Cette résolution révisée a été préparée après la neuvième session de la Conférence des Parties, sur la base de la résolution Conf. 2.7, adoptée à la deuxième session (San José, 1979), telle qu'amendée par le document Com. 9.14.

Relations avec la Commission baleinière internationale

CONSIDERANT que, pour les espèces marines, l'Article XV, paragraphe 2 b), de la Convention stipule que le Secrétariat consulte les organismes intergouvernementaux compétents;

NOTANT que, conformément aux recommandations de la session spéciale de travail de la Conférence des Parties (Genève, 1977), le Secrétariat a demandé et obtenu le statut d'observateur aux sessions de la CBI et aux sessions de son Comité scientifique, ainsi que le statut de conseiller pour les questions commerciales;

NOTANT d'autre part que la CBI a demandé et obtenu le statut d'observateur aux sessions de la Conférence des Parties;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE que les Parties qui n'ont pas encore adhéré à la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine soient encouragées à le faire.

Conf. 2.10 (Rev.)

Note du Secrétariat: *Cette résolution révisée a été préparée après la neuvième session de la Conférence des Parties, sur la base de la résolution Conf. 2.10, adoptée à la deuxième session (San José, 1979), telle qu'amendée par le document Com. 9.14.*

Interprétation de l'Article VII

RECONNAISSANT que l'administration et l'application des dérogations mentionnées à l'Article VII de la Convention peuvent poser des problèmes importants;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION
RECOMMANDE aux Parties qui connaissent des problèmes importants dans l'administration et l'application des dérogations mentionnées à l'Article VII de la Convention, de prendre des mesures nationales plus strictes en vue d'éliminer ces problèmes.

Conf. 2.11 (Rev.)

Note du Secrétariat: Cette résolution révisée a été préparée après la neuvième session de la Conférence des Parties, sur la base de la résolution Conf. 2.11, adoptée à la deuxième session (San José, 1979), telle qu'amendée par les documents Com. 9.14 et Com. 9.21.

Commerce des trophées de chasse provenant d'espèces inscrites à l'Annexe I

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de disposer d'une interprétation uniforme de la Convention en ce qui concerne les trophées de chasse;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE

- a) qu'abstraction faite des dérogations, rares en pratique, prévues à l'Article VII, paragraphe 3, de la Convention, le commerce des trophées de chasse provenant d'espèces inscrites à l'Annexe I ne soit autorisé que sur la base de l'Article III, c'est-à-dire sous couvert de permis d'importation et d'exportation;
- b) qu'afin de réaliser de la manière la plus efficace et la plus complète les contrôles complémentaires du

commerce des espèces inscrites à l'Annexe I impartis aux pays d'exportation et aux pays d'importation, l'autorité scientifique du pays d'importation accepte l'avis de l'autorité scientifique du pays d'exportation que l'exportation du trophée de chasse ne nuit pas à la survie de l'espèce, à moins que des données scientifiques ou de gestion n'indiquent le contraire; et

- c) que l'examen scientifique conduit par l'Etat d'importation, en application de l'Article III, paragraphe 3 a), de la Convention, le soit indépendamment du résultat de celui conduit par l'Etat d'exportation, en application de l'Article III, paragraphe 2 a), et vice versa.

Note du Secrétariat: Cette résolution révisée a été préparée après la neuvième session de la Conférence des Parties, sur la base de la résolution Conf. 2.12, adoptée à la deuxième session (San José, 1979), telle qu'amendée par la résolution Conf. 8.17 adoptée à la huitième session (Kyoto, 1992) puis remplacée par la résolution Conf. 9.18.

Spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement

CONSIDÉRANT que la Convention prévoit un traitement particulier des spécimens animaux élevés en captivité et végétaux reproduits artificiellement;

RECONNAISSANT la nécessité pour les Parties de convenir d'une interprétation commune de ces dispositions;

RECONNAISSANT en outre la nécessité de mettre en oeuvre ces dispositions de manière à ne pas nuire à la survie des populations sauvages;

RAPPELANT que ces dispositions, lorsqu'elles concernent la faune, ne doivent s'appliquer qu'aux populations en captivité dont le niveau est maintenu sans augmentation par capture d'animaux sauvages;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE

- a) que les dispositions de l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention et celles de l'Article VII, paragraphe 5, soient appliquées séparément. Les spécimens des espèces animales inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales, ou des espèces végétales inscrites à l'Annexe I reproduits artificiellement à des fins commerciales sont traités comme si ces espèces étaient inscrites à l'Annexe II et ne sont pas exemptés des dispositions de l'Article IV par la délivrance de certificats attestant qu'ils ont été élevés en captivité ou reproduits artificiellement;
- b) que l'expression "élevé en captivité" soit interprétée comme se référant uniquement à la descendance, oeufs y compris, née ou autrement produite en milieu contrôlé, soit de parents qui s'accouplent ou transmettent autrement leurs gamètes dans un milieu contrôlé, en cas de reproduction sexuée, soit de parents vivants en milieu contrôlé au début du développement de la descendance, en cas de reproduction asexuée. Les effectifs parentaux reproducteurs, pour satisfaire les

autorités gouvernementales compétentes du pays concerné, doivent être:

- i) constitués d'une manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature;
- ii) maintenus sans prélèvement dans la nature, à l'exception d'apports occasionnels en animaux, oeufs ou gamètes provenant de populations sauvages pour empêcher les effets négatifs de la consanguinité, la fréquence de ces apports étant déterminée par le besoin de matériel génétique nouveau et non par d'autres facteurs; et
- iii) gérés de manière à assurer la pérennité des effectifs reproducteurs.

Pour les animaux, on entend par milieu contrôlé un milieu intensivement manipulé par l'homme pour produire l'espèce sélectionnée et qui comporte des barrières physiques empêchant que des animaux, des oeufs ou des gamètes de cette espèce soient introduits dans le milieu contrôlé ou en sortent. Les caractéristiques générales d'un milieu contrôlé peuvent inclure, sans que la liste soit exhaustive, abris artificiels, évacuation des déchets, soins, protection contre les prédateurs et nourriture fournie artificiellement. Un effectif parental reproducteur est considéré comme "géré de manière à assurer la pérennité des effectifs reproducteurs" seulement s'il est géré de manière ayant fait la preuve de sa capacité à produire de façon sûre deux générations en milieu contrôlé¹; et

- c) aux autorités gouvernementales compétentes des pays exportant des animaux vivants, parties et produits de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I élevés en captivité de veiller, dans la mesure du possible, à rendre leur identification possible par d'autres moyens que ceux de la documentation.

¹ La dernière phrase de ce paragraphe a été amendée afin qu'elle corresponde au texte anglais de la résolution. (Note du Secrétariat.)

Note du Secrétariat: Cette résolution révisée a été préparée après la neuvième session de la Conférence des Parties, sur la base de la résolution Conf. 3.9, adoptée à la troisième session (New Delhi, 1981), telle qu'amendée par la résolution Conf. 9.10.

Contrôle international d'application de la Convention

CONSCIENTE que, dans le passé, plusieurs cas de violation de la Convention se sont produits en raison de son application imparfaite ou insuffisante, de la part de certains organes de gestion d'Etats aussi bien d'exportation que d'importation, en matière de surveillance, d'octroi des documents et de contrôle du respect des dispositions réglementant le commerce des espèces animales et végétales et de leurs parties et produits;

PRENANT NOTE du contenu du document Doc. 3.10.5, élaboré par le Secrétariat, relatif au contrôle international d'application de la Convention, et des dispositions de l'Article XIII de celle-ci;

CONSIDERANT qu'il est du plus haut intérêt moral, biologique, écologique et économique pour toutes les Parties à la Convention que de telles violations ne se reproduisent plus et que les mécanismes mis en place à cet effet aux fins de la Convention soient pleinement mis en vigueur, afin de garantir leur fonctionnement normal et efficace en ce qui concerne le contrôle du commerce des espèces animales et végétales menacées d'extinction et leur protection effective;

AFFIRMANT que les Parties ont l'obligation de collaborer étroitement à l'application de la Convention, en échangeant rapidement des informations sur les cas et situations relatifs à un commerce de faune ou de flore sauvage suspect d'être frauduleux, afin de permettre aux autres Parties concernées d'appliquer des sanctions légales;

RECONNAISSANT que les pays en développement, en raison de leurs conditions socio-économiques, politiques, culturelles et géographiques particulières, connaissent des difficultés majeures pour répondre aux exigences d'un contrôle adéquat, bien que cela ne les dispense pas d'agir avec la plus grande efficacité possible;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE

a) à toutes les Parties

- i) d'assurer une stricte application et un contrôle strict de tous les mécanismes et dispositions de la Convention relatifs à la réglementation du

commerce des espèces animales et végétales inscrites à l'Annexe II, et de toutes les dispositions en faveur de la protection, contre le commerce illégal, des espèces inscrites aux annexes à la Convention;

- ii) en cas de violation des dispositions susmentionnées, de prendre immédiatement des mesures appropriées au titre de l'Article VIII, paragraphe 1, de la Convention, afin de pénaliser ces violations et d'y remédier de manière appropriée; et

- iii) de s'informer les unes les autres de toutes les circonstances et faits qui pourraient relever d'un trafic illégal et également des mesures de contrôle appliquées, dans le but de mettre fin à un tel trafic;

b) aux Parties exportatrices en particulier

- i) de prendre toutes les mesures à leur disposition pour appliquer toutes et chacune des exigences techniques et administratives prévues à la Convention;

- ii) de s'assurer que les permis d'exportation ou les certificats de réexportation sont délivrés par une autorité compétente qu'elles ont établie conformément à la Convention; et

- iii) de s'assurer que des permis d'exportation ou des certificats de réexportation ne sont délivrés pour aucun spécimen d'une espèce animale ou végétale inscrite à l'Annexe I, sauf lorsqu'il s'agit des cas prévus par la Convention, particulièrement par ses Articles III et VII; et

c) aux Parties importatrices en particulier de n'accepter, en aucune circonstance ou sous aucun prétexte, des documents d'exportation ou de réexportation délivrés par quelque autorité que ce soit, quel qu'en soit le niveau hiérarchique, autre que l'organe de gestion désigné officiellement comme compétent par la Partie exportatrice ou réexportatrice et dûment notifié au Secrétariat.

Note du Secrétariat: Cette résolution révisée a été préparée après la neuvième session de la Conférence des Parties, sur la base de la résolution Conf. 4.12, adoptée à la quatrième session (Gaborone, 1983), telle qu'amendée par le document Com. 9.14.

Contrôle des spécimens constituant des souvenirs pour touristes

CONSIDERANT que la dérogation de l'Article VII, paragraphe 3, de la Convention ne s'applique pas aux spécimens d'espèces de l'Annexe I qui constituent des souvenirs importés par une personne rentrant dans son Etat de résidence permanente;

CONSIDERANT en outre que la dérogation de l'Article VII, paragraphe 3, de la Convention ne s'applique pas aux spécimens d'espèces de l'Annexe II qui constituent des souvenirs importés par une personne rentrant dans son Etat de résidence habituelle, lorsque ces spécimens sont prélevés dans la nature dans un Etat exigeant la délivrance de permis d'exportation avant l'exportation desdits spécimens;

CONSTATANT que, pour les Parties autres que les Parties exportatrices et importatrices, de tels spécimens d'espèces de l'Annexe II sont, au titre de l'Article VII, exemptés des prescriptions de la Convention;

RECONNAISSANT que des parties, produits et dérivés d'espèces inscrites aux Annexes I et II continuent d'être vendus en grandes quantités comme spécimens constituant des souvenirs pour touristes;

RECONNAISSANT aussi que souvent les pays d'exportation ne requièrent aucun permis d'exportation;

RECONNAISSANT en outre que la vente de spécimens constituant des souvenirs pour touristes peut, dans de nombreux cas, constituer une part substantielle d'un commerce qui pourrait menacer une espèce et le commerce;

RECONNAISSANT enfin que les contrôles effectués au titre de la Convention et la législation relative au commerce des espèces menacées d'extinction sont généralement ignorés du public;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

PRIE instamment

- a) toutes les Parties de satisfaire pleinement aux prescriptions de l'Article III de la Convention en ce qui concerne les spécimens constituant des souvenirs pour touristes et, en particulier, de contrôler rigoureusement l'exportation et l'importation des

spécimens d'espèces de l'Annexe I (y compris les parties et les produits) qu'ils soient ou non exportés ou importés comme effets personnels;

- b) toutes les Parties de faire ce qu'elles peuvent pour respecter pleinement les objectifs de la Convention en ce qui concerne les spécimens d'espèces de l'Annexe II constituant des souvenirs pour touristes et, en particulier, de contrôler les exportations et les importations de spécimens des espèces les plus susceptibles d'être affectées par un commerce important;
- c) les pays importateurs soumis à des problèmes d'importation de spécimens constituant des souvenirs pour touristes de le notifier en conséquence aux pays exportateurs concernés et au Secrétariat de la Convention;
- d) les Parties de prendre toutes les initiatives possibles, en collaboration avec les agences de tourisme nationales et internationales, les transporteurs et autres organismes concernés, afin de s'assurer que les personnes voyageant à l'étranger soient informées des contrôles à l'importation et à l'exportation qui sont ou pourraient être en vigueur; et
- e) le Comité permanent de prévoir les moyens d'aider toute Partie l'ayant informé de ses difficultés à appliquer cette résolution; et

RECOMMANDE

- a) que toute personne, en possession de spécimens d'espèces de l'Annexe II constituant des souvenirs pour touristes et munie d'un permis d'exportation, bénéficie de la dérogation accordée aux objets personnels par l'Article VII, lorsqu'elle les importe dans un Etat autre que son Etat de résidence habituelle ou lorsqu'elle quitte un Etat autre que l'Etat d'exportation; et
- b) que les termes "spécimen constituant un souvenir pour touriste" ne s'appliquent qu'aux objets personnels ou à usage domestique acquis en dehors de l'Etat de résidence habituelle du propriétaire et ne s'appliquent pas aux spécimens vivants.

Conf. 6.4 (Rev.)

Note du Secrétariat: Cette résolution révisée a été préparée après la neuvième session de la Conférence des Parties, sur la base de la résolution Conf. 6.4, adoptée à la sixième session (Ottawa, 1989), telle qu'amendée par le document Com. 9.14.

Application de la Convention

RECONNAISSANT la préoccupation relative au contrôle international d'application de la Convention, exprimée dans la résolution Conf. 3.9 adoptée lors de la troisième session de la Conférence des Parties (New Delhi, 1981);

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

PRIE instamment

- a) toutes les Parties de renforcer leurs contrôles sur le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages dans les territoires se trouvant sous leur juridiction; et
- b) toutes les Parties à la Convention de ne pas encourager le commerce illégal et d'interdire les importations illégales de faune et de flore sauvages en provenance des pays voisins.

Note du Secrétariat: Cette résolution révisée a été préparée après la neuvième session de la Conférence des Parties, sur la base de la résolution Conf. 6.5, adoptée à la sixième session (Ottawa, 1989), telle qu'amendée par le document Com. 9.14.

Application de la CITES dans la Communauté économique européenne

RAPPELANT les assurances données aux Parties, au Botswana, par les représentants de la Communauté économique européenne et selon lesquelles des moyens financiers et en personnel adéquats seraient fournis pour garantir l'application pleine et entière de la CITES dans la Communauté;

PREOCCUPEE par le fait que les informations et rapports présentés par le Secrétariat CITES, tant à la présente session que lors de précédentes, ont identifié de graves problèmes de mise en vigueur dans un certain nombre de Parties, dont des Etats membres de la Communauté économique européenne;

SE RENDANT COMPTE que la disparition, au titre de l'Article XIV, paragraphe 3, de la Convention, des contrôles frontaliers concernant le commerce et des obligations de chaque Etat Partie en matière de présentation de rapports s'accompagne d'un engagement à mettre en place une surveillance intégrale au niveau de la Communauté, afin de s'assurer que l'application de la CITES n'est pas compromise;

SACHANT que la législation actuelle de la Communauté pour l'application de la CITES est une expression volontaire de son engagement envers les objectifs de la CITES et qu'il serait dans l'intérêt de celle-ci d'instituer pour la Communauté l'obligation juridique de maintenir, améliorer et mettre en vigueur cette législation;

SACHANT que la Commission des Communautés européennes a fait réaliser une étude indépendante sur l'application de la CITES dans la Communauté économique européenne;

SACHANT que la Commission des Communautés européennes a annoncé au Parlement européen qu'elle prendra toute mesure dont la nécessité ressortira de l'étude indépendante;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DEMANDE à la Communauté économique européenne, vu l'abolition des contrôles frontaliers internes, de se donner d'urgence tous les moyens d'assurer la supervision de la législation communautaire, en établissant un corps d'inspection relevant de la Communauté, doté du personnel adéquat; et

RECOMMANDE à la Communauté économique européenne d'assurer la surveillance continue des mouvements des spécimens CITES à l'intérieur des Etats membres et entre eux, conformément aux mécanismes prévus par la Réglementation n° 3626/82 du Conseil de la CEE et au moyen des documents existants, disponibles au titre de la législation communautaire.

Note du Secrétariat: Cette résolution révisée a été préparée après la neuvième session de la Conférence des Parties, sur la base de la résolution Conf. 6.22, adoptée à la sixième session (Ottawa, 1989), telle qu'amendée par la résolution Conf. 9.6.

**Procédures relatives à la surveillance continue des élevages en ranch
et à la présentation des rapports les concernant**

RAPPELANT que la résolution Conf. 3.15, adoptée à la troisième session de la Conférence des Parties (New Delhi, 1981), établit les critères et conditions pour le transfert de populations de l'Annexe I à l'Annexe II en vue de la conduite d'un élevage en ranch et que la résolution Conf. 5.16, adoptée à la cinquième session de la Conférence des Parties (Buenos Aires, 1985), contient des recommandations détaillées au sujet du commerce des spécimens élevés en ranch, en particulier en ce qui concerne leur marquage;

CONSIDERANT que les critères établis par la résolution Conf. 3.15 sont suffisamment stricts pour estimer les risques que l'espèce ou la population encourt quant à sa survie à l'état sauvage ou les avantages dont elle pourrait bénéficier, mais que les voies par lesquelles doivent être effectuées cette estimation et celle relative à l'exigence que l'élevage continue à satisfaire ces critères nécessitent l'établissement de procédures complémentaires;

CONSIDERANT que la résolution Conf. 3.15 ne contient pas le mécanisme nécessaire au retransfert de populations à l'Annexe I s'il s'avère qu'un élevage en ranch ne satisfait plus aux critères;

CONSIDERANT qu'une surveillance continue appropriée du commerce des spécimens élevés en ranch et que la présentation de rapports pertinents à ce sujet ne sont possibles que si tous les pays importateurs considèrent tous les produits de l'élevage comme facilement identifiables, ce qui est facilité par le fait que, au titre de la résolution Conf. 5.16, tous les spécimens doivent être marqués;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE

a) que, afin de faciliter la tâche du Secrétariat décrite au paragraphe c) vi) de la résolution Conf. 3.15, des rapports annuels sur tous les aspects pertinents de

l'élevage en ranch devraient être présentés au Secrétariat par la Partie en question et que ces rapports devraient fournir en outre de façon détaillée toute information nouvelle sur ce qui suit:

- i) l'état de la population sauvage intéressée;
 - ii) le nombre de spécimens (oeufs ou jeunes) prélevés chaque année dans la nature;
 - iii) une estimation du pourcentage prélevé par rapport à la production totale de la population;
 - iv) le nombre d'animaux relâchés et les taux de survie estimés sur la base d'enquêtes et de programmes de marquage, s'il y en a;
 - v) le taux de mortalité en captivité et les causes de cette mortalité;
 - vi) la production, les ventes et les exportations de produits; et
 - vii) les programmes de conservation et les expériences scientifiques réalisées en relation avec l'élevage en ranch ou la population sauvage intéressé;
- b) que, avec le consentement du Comité permanent et de la Partie intéressée, le Secrétariat devrait avoir la possibilité de visiter et d'examiner un élevage en ranch lorsque les circonstances le requièrent; et
- c) que, lorsque le Secrétariat signale que la résolution Conf. 3.15 ou la présente résolution n'est pas respectée et que le Comité permanent et la Partie intéressée ne parviennent pas à résoudre le problème de manière satisfaisante, le Comité permanent, après avoir pleinement consulté cette Partie, peut demander au gouvernement dépositaire d'élaborer une proposition de retransfert de la population en question à l'Annexe I.

Note du Secrétariat: Cette résolution révisée a été préparée après la neuvième session de la Conférence des Parties, sur la base de la résolution Conf. 7.12, adoptée à la septième session (Lausanne, 1989), telle qu'amendée par le document Com. 9.14.

Exigences en matière de marquage, pour le commerce des spécimens de taxons ayant à la fois des populations inscrites à l'Annexe I et à l'Annexe II

RECONNAISSANT que l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention comprend des dispositions spécifiques pour la réglementation du commerce international des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales;

RECONNAISSANT aussi que la Conférence des Parties a établi qu'une Partie a le droit d'autoriser le commerce des spécimens provenant d'un établissement d'élevage en ranch agréé - résolution Conf. 3.15 adoptée à la troisième session de la Conférence des Parties (New Delhi, 1981);

SACHANT que les spécimens de taxons inscrits à l'Annexe I faisant l'objet d'un élevage en ranch ou d'un élevage en captivité ou pouvant être exportés sous réserve de quotas annuels doivent être considérés comme des spécimens d'espèces ressemblant à d'autres et doivent être étiquetés ou autrement marqués afin de faciliter la mise en oeuvre de contrôles réglementaires distinctifs;

CONSCIENTE que pour atteindre les objectifs souhaités, tout système de marquage des spécimens provenant de l'élevage en ranch ou de l'élevage en captivité ou bénéficiant d'un quota annuel d'exportation doit être pratique et pouvoir être aisément mis en oeuvre par toutes les Parties;

CONSTATANT que les sessions précédentes de la Conférence des Parties ont traité séparément la question de la réglementation du commerce des spécimens provenant de l'élevage en ranch ou de l'élevage en captivité ou prélevés dans la nature sous réserve de quotas annuels d'exportation;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE

- a) concernant l'identification des spécimens vivants, que tout système de marquage exigeant l'apposition d'une étiquette, d'une bague ou d'un autre dispositif portant une marque unique, ou le marquage d'une partie de l'anatomie d'un animal, ne soit appliqué qu'en tenant dûment compte du traitement sans cruauté, du bien-être et du comportement naturel du spécimen en question; et
- b) concernant les parties et produits d'animaux élevés en ranch ou élevés en captivité, que le Secrétariat, à la demande des Parties, achète et distribue les étiquettes ou timbres adéquatement codés et que les frais soient facturés aux Parties intéressées.

Note du Secrétariat: Cette résolution révisée a été préparée après la neuvième session de la Conférence des Parties, sur la base de la résolution Conf. 8.2, adoptée à la huitième session (Kyoto, 1982), telle qu'amendée par le document Com. 9.29.

Application de la Convention dans la Communauté économique européenne (CEE)

CONSIDERANT que le paragraphe 3 de l'Article XIV de la Convention stipule que les dispositions de la Convention n'affectent pas les conventions ou accords internationaux conclus entre Etats et CONSIDERANT que tout doit être mis en oeuvre pour faire en sorte que cet article ne sape pas les principes de la Convention;

CONSIDERANT qu'à la deuxième session extraordinaire de la Conférence des Parties, tenue à Gaborone, Botswana, le 30 avril 1983, un amendement à l'Article XXI de la Convention, autorisant l'adhésion à la Convention de toute organisation d'intégration économique régionale formée d'Etats souverains, comme la Communauté économique européenne (CEE), a été adopté à la majorité requise des deux tiers des Parties présentes et votantes;

CONSIDERANT qu'à ce jour, 32 seulement des 80 Etats qui étaient alors Parties à la Convention ont approuvé l'amendement;

CONSIDERANT qu'à la session extraordinaire de Gaborone, l'observateur de la CEE a déclaré: "l'adhésion de la CEE à la CITES constituerait une sécurité sur le plan légal par son effet contraignant pour les pays membres de la CEE", et que l'observateur du Parlement européen a demandé instamment aux Parties d'accepter la proposition d'amendement, observant que le Parlement européen était engagé vis-à-vis de la Convention;

TENANT COMPTE du fait qu'en 1993, la CEE a supprimé les contrôles aux frontières entre pays membres et qu'en conséquence, tout spécimen qui entre dans un pays de la Communauté peut circuler librement à l'intérieur de celle-ci;

CONSIDERANT que la CEE est l'une des régions les plus importantes en ce qui concerne le commerce des espèces relevant de la CITES et qu'une application insuffisante de la Convention ouvre cet important marché au commerce de spécimens CITES d'origine illicite;

CONSIDERANT les efforts accomplis par certains pays d'exportation pour lutter contre le commerce illicite, en dépit d'une situation économique difficile;

RECONNAISSANT que certains pays de la CEE n'ont pas de législation nationale adéquate pour garantir l'application correcte de la Convention, notamment des dispositions de l'Article VIII;

CONSIDERANT que certains pays de la CEE délivrent des certificats de réexportation sans prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de la validité des documents émis par les pays d'origine, et que les réexportations potentielles risquent de légaliser des marchandises d'origine illicite;

CONSIDERANT que cette situation est grave en général et en particulier dans le cas des animaux vivants et des peaux et parties de peaux de reptiles;

TENANT COMPTE du fait qu'un pays européen est membre de la CEE mais n'est pas Partie à la CITES;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

PRIE instamment

- a) les Etats membres de la CEE qui sont Parties à la Convention de mettre au point la législation appropriée et d'accroître fortement les ressources nécessaires pour garantir l'application de la Convention, et de donner à la communauté internationale l'assurance que les accords en vigueur sont respectés; et
- b) l'Etat membre de la CEE qui n'est pas Partie à la Convention de la ratifier le plus vite possible; et

RECOMMANDE aux Parties qui ne l'ont pas encore fait d'approuver l'amendement de Gaborone.

Note du Secrétariat: Cette résolution révisée a été préparée après la neuvième session de la Conférence des Parties, sur la base de la résolution Conf. 8.6, adoptée à la huitième session (Kyoto, 1982), telle qu'amendée par le document Com. 9.6.

Rôle de l'autorité scientifique

ACCEPTANT que chaque Partie à la Convention doit désigner une ou plusieurs autorités scientifiques (Article IX);

RECONNAISSANT que les responsabilités de l'autorité scientifique sont précisées à l'Article III, paragraphes 2 a), 3 a) et b) et 5 a), et à l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a), de la Convention, et dans les résolutions Conf. 2.11 et Conf. 2.14 adoptées à la deuxième session de la Conférence des Parties (San José, 1979);

RECONNAISSANT en outre que les responsabilités décrites dans d'autres articles de la Convention, notamment l'Article VII, paragraphes 4 et 5, et plusieurs résolutions (Conf. 1.1 à 1.5; Conf. 2.12, 2.17 et 2.19; Conf. 3.15 et 3.20; Conf. 4.7, 4.13, 4.15, 4.19, 4.23 et 4.26; Conf. 5.3, 5.4, 5.13, 5.17, 5.19, 5.21 et 5.22; Conf. 6.1, 6.9, 6.17 et 6.19 à 6.22; Conf. 7.7, 7.10 et 7.14), adoptées à chacune des sessions suivantes de la Conférence des Parties (Berne, 1976; San José, 1979; New Delhi, 1981; Gaborone, 1983; Buenos Aires, 1985; Ottawa, 1987; Lausanne, 1989), ne sont pas assignées à un organe déterminé, mais impliquent des considérations scientifiques;

CONSTATANT que la délivrance de permis par un organe de gestion sans l'avis approprié de l'autorité scientifique constitue un manquement aux dispositions de la Convention et compromet gravement la conservation des espèces;

ATTENDU que toute Partie, en vertu de l'Article XIV, paragraphe 1, a le droit d'adopter des mesures internes plus strictes;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE

- a) que le Secrétariat communique aux Parties les adresses des autorités scientifiques, et mentionne le manquement de toute Partie à le renseigner sur son autorité scientifique désignée dans le rapport sur les infractions soumis aux sessions biennales de la Conférence des Parties;
- b) que les Parties n'acceptent aucun permis d'exportation ou d'importation pour des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I et II d'une Partie qui n'a pas désigné au moins une autorité scientifique et qui n'a pas informé le Secrétariat de cette désignation;
- c) que les organes de gestion ne délivrent aucun permis d'exportation ou d'importation ou certificat d'introduction en provenance de la mer, pour les espèces inscrites aux annexes, avant d'avoir obtenu les conclusions ou avis appropriés de l'autorité scientifique;
- d) que les Parties qui sont soucieuses de savoir si leurs procédures aboutissent effectivement ou non à l'examen scientifique et aux avis appropriés de l'autorité scientifique consultent le Secrétariat sur la manière d'améliorer leur évaluation scientifique indispensable à la conservation des espèces inscrites aux annexes, par exemple en désignant des autorités scientifiques communes et en recherchant des informations auprès de centres de conservation régionaux, d'experts nationaux et de groupes de spécialistes internationaux;
- e) que les Parties consultent le Secrétariat s'il y a lieu de douter que les avis des autorités scientifiques sont dûment émis;

- f) que l'autorité scientifique compétente émette des avis sur la délivrance des permis d'exportation ou des certificats d'introduction en provenance de la mer pour les espèces inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II, en mentionnant si ces transactions nuiraient ou non à la survie des espèces en question, et que tout permis d'exportation ou certificat d'introduction en provenance de la mer soit couvert par un avis de l'autorité scientifique [les certificats de réexportation ne nécessitent pas l'avis de l'autorité scientifique];
- g) que les conclusions et avis de l'autorité scientifique du pays d'exportation soient fondés sur l'examen scientifique des informations disponibles concernant l'état des populations, la répartition géographique, les tendances des populations, les prélèvements et autres facteurs biologiques et écologiques, selon les besoins, et des informations sur le commerce de l'espèce en question;
- h) que l'autorité scientifique compétente du pays d'importation émette des avis sur la délivrance de permis pour l'importation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, en précisant si les objectifs de l'importation nuiraient ou non à la survie de ces espèces;
- i) que l'autorité scientifique compétente surveille de façon continue et appropriée la situation des espèces indigènes et les données sur l'exportation, afin de recommander les mesures correctives à prendre pour limiter l'exportation de spécimens en vue de conserver chaque espèce dans toute son aire de répartition, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes et nettement supérieur à celui qui justifierait son inscription à l'Annexe I;
- j) que l'autorité scientifique compétente procède à la vérification requise de l'aptitude du destinataire à conserver et traiter avec soin les spécimens vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I importés ou introduits en provenance de la mer, ou fasse ses recommandations à l'organe de gestion avant que celui-ci ne procède à cette vérification et ne délivre les permis ou certificats;
- k) que l'autorité scientifique compétente indique à son organe de gestion si les institutions scientifiques demandant leur enregistrement pour obtenir des étiquettes d'échange scientifique répondent ou non aux critères énoncés dans la résolution Conf. 2.14 et à d'autres normes ou à toute exigence nationale plus stricte;
- l) que l'autorité scientifique compétente examine toutes les demandes soumises en vertu de l'Article VII, paragraphes 4 ou 5, et indique à son organe de gestion si l'établissement en question répond aux critères de production de spécimens considérés comme élevés en captivité ou reproduits artificiellement, conformément à la Convention et aux résolutions pertinentes;
- m) que l'autorité scientifique compétente réunisse et analyse les informations sur la situation biologique des espèces touchées par le commerce et aide à la préparation des propositions nécessaires pour amender les annexes; et

n) que l'autorité scientifique compétente examine les propositions d'amendement des annexes soumises par d'autres Parties et fasse des recommandations quant à la manière dont la délégation de son propre pays devrait aborder chaque proposition; et

CHARGE le Secrétariat

a) en consultation avec les experts compétents, de préparer des lignes directrices générales pour que les autorités scientifiques puissent effectuer les examens

scientifiques appropriés leur permettant d'émettre les avis requis en vertu des Articles III, IV et V de la Convention;

b) de soumettre ces lignes directrices au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes pour examen; et

c) de coordonner des ateliers régionaux sur le fonctionnement des autorités scientifiques.

Conf. 8.10 (Rev.)

Note du Secrétariat: Cette résolution révisée a été préparée après la neuvième session de la Conférence des Parties, sur la base de la résolution Conf. 8.10, adoptée à la huitième session (Kyoto, 1982), telle qu'amendée par les documents Com. 9.13 (Rev.) et Plen. 9.7.

Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel

RAPPELANT qu'à l'exception des rares dérogations accordées en vertu de l'Article VII de la Convention, le commerce des espèces inscrites à l'Annexe I est interdit;

RAPPELANT que le léopard (*Panthera pardus*) est inscrit à l'Annexe I;

RECONNAISSANT que dans certains pays sub-sahariens la population de léopards n'est pas menacée d'extinction;

RECONNAISSANT aussi que l'abattage de léopards peut être décidé par les pays exportateurs en vue de défendre la vie et la propriété et de garantir la survie de l'espèce;

RECONNAISSANT en outre que ces pays exportateurs sont autorisés à faire le commerce de ces spécimens morts conformément à la résolution Conf. 2.11 (Rev.), adoptée à la deuxième session de la Conférence des Parties (San José, 1979) et amendée à la neuvième (Fort Lauderdale, 1994), et à accorder des permis d'exportation au titre de l'Article III, paragraphe 2, de la Convention;

RAPPELANT que le paragraphe 3 c) de l'Article III de la Convention stipule qu'un permis d'importation n'est délivré que lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'importation a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales, et que le paragraphe 2 a) de l'Article III de la Convention stipule qu'un permis d'exportation n'est délivré que lorsqu'une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que l'exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce en question;

RECONNAISSANT qu'il importe de surveiller l'utilisation des quotas accordés au titre de la présente résolution;

PREOCCUPEE par le fait que les Parties ne soumettent pas toujours des rapports spéciaux sur le nombre de peaux exportées chaque année, conformément à la recommandation e) de la résolution Conf. 8.10 et aux recommandations similaires de résolutions antérieures sur le même sujet, à temps pour que le Secrétariat puisse préparer les rapports à la Conférence des Parties;

RECONNAISSANT que les Parties désirent que le marché commercial des peaux de léopards ne soit pas rouvert;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE

a) que l'autorité scientifique de l'Etat d'importation, lorsqu'elle examine, conformément au paragraphe 3 a) de l'Article III de la Convention, les demandes de permis d'importation de peaux de léopards entières ou presque entières, approuve la délivrance des permis si elle a la preuve que les peaux en question proviennent d'un des Etats mentionnés ci-après, lesquels n'ont pas le droit d'exporter en une année civile plus desdites peaux que ne l'indique le quota inscrit en face du nom de l'Etat:

Etat	Quota
Afrique du Sud	75
Botswana	130
Ethiopie	500
Kenya	80
Malawi	50

Etat	Quota
Mozambique	60
Namibie	100
République centrafricaine	40
République-Unie de Tanzanie	250
Zambie	300
Zimbabwe	500

- b) que l'organe de gestion de l'Etat d'importation, lorsqu'il examine, conformément au paragraphe 3 c) de l'Article III de la Convention, les demandes de permis d'importation de peaux de *Panthera pardus* entières ou presque entières (y compris les trophées de chasse), considère avoir la preuve que lesdites peaux ne seront pas utilisées à des fins principalement commerciales si:
- i) les peaux sont acquises à titre privé dans le pays d'exportation et sont importées comme biens personnels qui ne sont pas destinés à être revendus dans le pays d'importation; et
 - ii) le propriétaire n'importe pas plus de deux peaux en une année civile donnée et si la législation du pays d'origine permet leur exportation;
- c) que l'organe de gestion d'un Etat d'importation ne permette l'importation de peaux de léopards, conformément aux termes de cette résolution, que si chaque peau porte une étiquette inamovible indiquant le nom de l'Etat d'exportation, le numéro du spécimen dans le quota annuel et l'année civile à laquelle le quota est applicable – par exemple ZW 6/500 1994 signifiant que le Zimbabwe est l'Etat d'exportation, que le spécimen est le sixième à être exporté par le Zimbabwe sur son quota qui s'élève à 500 pour 1994 – et si les renseignements figurant sur l'étiquette sont portés sur le document d'exportation;
- d) que, dans le cas de peaux de léopards entières ou presque entières négociées conformément aux termes de cette résolution, les mots "a été accordé" du paragraphe 2 d) de l'Article III de la Convention soient considérés comme prouvés lorsque l'organe de gestion de l'Etat d'importation a donné l'assurance écrite qu'un permis d'importation sera accordé;
- e) que tout Etat autorisant l'exportation de peaux de léopards au titre de la présente résolution soumette au Secrétariat, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport spécial sur le nombre de trophées et de peaux exportés au cours de l'année du quota précédent; que chaque Etat consigne dans le rapport, comme informations facultatives, les numéros des permis, les numéros d'identification des étiquettes fixées aux peaux, les pays de destination et les numéros des permis d'importation; et que le Secrétariat soumette un rapport à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties; et
- f) que le système adopté par le biais de la présente résolution soit maintenu, toute augmentation de quota

ou tout nouveau quota (pour un Etat n'en disposant d'aucun jusqu'alors) devant être approuvé par la Conférence des Parties; et

CHARGE le Secrétariat de recommander aux Parties de suspendre les importations de trophées et de peaux de léopards provenant de tout pays, auquel un quota

d'exportation annuel a été attribué, qui n'a pas rempli ses obligations en matière de rapport conformément à la recommandation e) de la présente résolution, mais qu'après avoir vérifié auprès de l'Etat de l'aire de répartition en question que le rapport spécial n'a pas été soumis.